

Arrêté N° 17 / 2019

**permanent réglementant la circulation
sur le chemin rural dénommé « chemin de Tayrac »
sortant de Saint-Christophe-Vallon en direction de la Massebeuve (commune de Valady)**

Le Maire de Saint-Christophe-Vallon,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code rural,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police en matière de stationnement et de circulation,
VU le code de l'urbanisme,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

* * * *

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural dénommé « Chemin de Tayrac » sortant de Saint-Christophe-Vallon en direction de la Massebeuve (commune de Valady)

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur ce chemin rural est de nature à :

- Détériorer les espaces, les paysages, les sites
- Détériorer le chemin piétonnier aménagé
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin,

Considérant l'existence de terres agricoles environnantes faisant l'objet d'une exploitation par leurs propriétaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de façon permanente sur le chemin rural dénommé « Chemin de Tayrac » sortant de Saint-Christophe-Vallon en direction de la Massebeuve (commune de Valady) :

- sur la section comprise entre les parcelles 1969 et 329 au niveau des lotissements des « Tilleuls » et des « Coteaux » jusqu'aux parcelles 312 et 2151 en direction de la ZA du vallon.
- Sur la section comprise entre les parcelles 1969 et 329 au niveau des lotissements des « Tilleuls » et des « Coteaux » jusqu'aux parcelles 708 et 704 situé au carrefour débouchant sur le chemin rural entre la RD 840 et le lieu-dit « La Contie » (commune de Valady).

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux engins agricoles à partir du carrefour débouchant sur le chemin rural entre la RD 840 et le lieu-dit « La Contie » (commune de Valady) en direction de Saint-Christophe-Vallon entre les parcelles 704 et 708.

ARTICLE 3 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux services d'urgence et aux services municipaux dans le cadre des interventions d'entretien, le cas échéant.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire est matérialisée par la mise en place de panneaux verticaux codé alpha B7b implanté au niveau des parcelles 1969 et 329, 312 et 2151, 708 et 704, et alpha M9Z implanté au niveau des parcelles 708 et 704.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation les prescrivant.

ARTICLE 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie de MARCILLAC, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie de publication et d'affichage habituelle.

Fait à Saint-Christophe-Vallon le 21 février 2019.
Le Maire,
Christian GOMEZ

